

MCTB

Ste MCTB - Sociétaire sous contrat N° 7719246204 " Responsabilité Civile Professionnelle " Les Mandarinières A -
24, rue des Suisses - 06400 CANNES - tél. : 04 97 06 61 50- Fax : 04 97 06 61 59 - Site Internet : mctb.fr - email : info@mctb.fr

Société assurée
par



Techniciens certifiés par



Rapport de Repérage Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A&B)

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, 15 et 16, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique, décret 2011-629 du 3 juin 2011, annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par arrêté du 26/06/2013. A

B1 - Référence du Demandeur / Donneur d'ordre

Nom : Sarl RUC HOTEL

Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Canines
13, Boulevard de Strasbourg

C.P & Ville : 06400 CANNES

A - Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Canines
13, Boulevard de Strasbourg

C.P & Ville : 06400 CANNES

Fonction principale
du bâtiment : Local commercial (individuel)

Permis de
construire : Nc

Désignation : Local

Type : Hôtel

Etage :

Lot N° :

Cave, lot N° :

Garage, lot N° :

Nc = Non communiqué

B 2 - Désignation du client

Nom : Sarl RUC HOTEL

Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Canines
13, Boulevard de Strasbourg

C.P & Ville : 06400 CANNES

Accompagnateur : Propriétaire

C - Désignation de(s) l'opérateur(s) de diagnostic

Nom et prénom : PORRATI Cédric

Organisme de
certification, date et
numéro de certifié : Certificat de compétence délivré par
QUALIXPERT (17 Rue Borrel, 81100
Castres). Depuis le 01/10/2012 sous
le n° C2014

Entreprise : Sarl M.C.T.B.

Adresse : 24, Rue des Suisses

C.P & Ville : 06400 CANNES

N° de SIRET : 42186018000031 RCS de Cannes

Assurance : AXA au 06/08/19

N° de police : RCP n° 56 931 364

E - Sommaire

A - Désignation du ou des bâtiments

B1 - Désignation du client

B2 - Désignation du demandeur

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

D - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

E - Sommaire

F - Conclusion du rapport

G.a La Mission de repérage

G.b Conditions de réalisation du repérage

H - Résultats détaillés du repérage

I Annexes au rapport (+ certificats d'assurance et de compétences)

I - 1) Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

I - 2) Schéma de repérage

I - 3) Rapports d'essais

I - 4) Liste des matériaux à évaluer pour déterminer leurs états de dégradations

I - 5) Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation de la liste A

I - 6) Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation de la liste B

I - 7) Fiche d'identification et de cotation des prélèvements

I - 8) Documents annexés au présent rapport

I - 9) Conséquences réglementaires et recommandations

D - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

FlashLab / 1 Chemin de Saulxier 91169 LONGJUMEAU / accréditation 1-5765 et 1-5952

F Conclusion du rapport *

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins. Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

F1 Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante, à savoir (voir tableau H1a).

*Un détail des conséquences réglementaire et recommandations est fournis en annexe I.8 de ce rapport

F1a Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante :

RDJ / Chaufferie = A001 : 1 conduit horizontal en fibre-ciment (pour lequel il est recommandé de faire une évaluation périodique du matériau) / RDJ / Chaufferie = A002 : 1 conduit horizontal en fibre-ciment (pour lequel il est recommandé de faire une évaluation périodique du matériau) / RDJ / Chaufferie - buanderie - réserve = A003 : 1 conduit horizontal en fibre-ciment (pour lequel il est recommandé de faire une évaluation périodique du matériau) / R+0 et plus = A004 : 1 conduit vertical en fibre-ciment (pour lequel il est recommandé de faire une évaluation périodique du matériau) / Combles R+0 = A005 : Conduits verticaux en fibre-ciment (pour lequel il est recommandé de faire une évaluation périodique du matériau) / Toiture R+4 = A006 : Plaques ondulées en fibre-ciment (pour lequel il est recommandé de faire une évaluation périodique du matériau)

F1c Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

RDJ / Chaufferie = NA003 : Calorifugeage (Prélèvement n°P01)

F1d Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif et par nature :

Ensemble du bien = NA001 : Matériaux en PVC (qui par nature ne contiennent pas d'amiante) Chaufferie = NA002 : Flocage (posé après 1/07/97)

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de

F2 Dans le cadre de mission décrit en tête de rapport :

Les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante : liste de chaque local (ou partie de local) composant ou partie de composant n'ayant pu être visité et, pour chaque la raison(s) de l'impossibilité de visiter ou de procéder à des investigations approfondies non destructives. Dans tous les cas, tous les matériaux ou produits dans les emplacements non accessibles sans démontage ou par impossibilité technique comme le plénum d'un faux plafond, les gaines techniques, les volumes entre les doublages et les murs, les éléments de charpente non visibles (exemple : sous les tuiles collées), sous et derrière l'isolation (des murs, des planchers, des combles, des toitures), ne peuvent pas être repérés par manque d'accessibilité.

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justifications

Néant, cependant, dans le cas de présence de matériaux coupe-feu, pour ne pas altérer leurs fonction coupe-feu, nous ne réalisons pas de prélèvements sur les clapets, volets coupe-feu, rebouchages, joints bandes et joints tresses.

*hors emplacements décrits précédemment

G.a La Mission de repérage / G.b Conditions de réalisation du repérage**G.a.1 / Objet de la mission :**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

G.a.2 / Le cadre réglementaire de la mission :

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

G.a.3 / Objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (listes A et B).

G.a.4 / Programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant. Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif et ne porte que sur les matériaux de la liste A (flocages - calorifugeages - faux plafonds) et de la liste B (voir tableau). Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux. Dans le cas de présence de matériaux coupe-feu, pour ne pas altérer leurs fonction coupe-feu, nous ne réalisons pas de prélèvements sur les clapets, volets coupe-feu, rebouchages, joints bandes et joints tresses.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
Clapets / volets coupe-feu	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduite
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Bardeaux (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

G.a.5 / Programme de repérage complémentaire

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes : Dans le cas d'immeuble en copropriété, certains matériaux en fibre-ciment en parties communes mais présents dans les parties privatives peuvent être repérés (exemples conduits de fluides, conduit de ventilation). Dans tous les cas les flocages et les calorifuges (parties communes) présents dans les parties privatives ne sont pas repérés.

G.a.6 / Périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.															
BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés										Conclusion				
	Revêtement de sols	Revêtement de parois	Revêtement de plafonds	Plinthes	Dormant de portes	Ouvrant de portes	Dormant de fenêtres	Ouvrant de fenêtres	Poutres (charpente) Man courante	Ossature	Numéro du matériau	Reference prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation / évaluation
R+0															
Accueil	1	3,5	3,9	6	7	7	6	6		5			N		RAS
Pailier	1	3	3,9	6						5			N		RAS

Salle	1	3	3,9	1	6	6				5			N		RAS
Placard salle	1	3	3		6	6				5	A004		A	BE	EP
Dégagement chambres et placard	1	3	3,9	6						5			N		RAS
Chambre 46	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 46	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 46	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 45	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 45	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 45	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 44	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 44	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 44	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 43	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 43	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 42	2	3	3	1	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 42	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 42	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 41	2	3	3	1	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 41	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle d'eau 41	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Combles R+0	5	5	5						6	5	A005		A	BE	EP
RDJ															
Cage d'escaliers	1,6	3	3	6	6	6				5			N		RAS
Pallier	1	3	3	6	6	6				5			N		RAS
Placards palier	5	3	3		6	6				5			N		RAS
Cuisine	1	3,1	3	6	6	6				5			N		RAS
Chaufferie	5	5	5		7	7				5	A001 - 02-03 - NA03	P01	A	BE	EP
Buanderie	1	5	5		6	6				5	A003 - NA02		A	BE	EP
Réserve	1	5	5		6	6				5	A003 - NA02		A	BE	EP
Vestiaire	1	3	3		6	6				5			N		RAS
Toilettes	1	3	3		6	6				5			N		RAS
Lingerie	1	3	3		6	6				5			N		RAS
Placard lingerie	1	3	3		6	6				5			N		RAS
Machinerie Asc	5	5	5		6	6				5			N		RAS
Chambre 51	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5			N		RAS
Placard 51	1	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle d'eau 51	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 52	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5			N		RAS
Placard 52	1	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle d'eau 52	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 53	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5			N		RAS
Placard 53	1	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle d'eau 53	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 54	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5			N		RAS
Placard 54	1	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle d'eau 54	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 55	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5			N		RAS
Placard 55	1	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle d'eau 55	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
R+1															
Cage d'escaliers	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Pallier	2	3	3,9	6	6	6				5			N		RAS
Chambre 16	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 16	2	3	1		6	6				5			N		RAS
Chambre 15	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 16	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 15	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS

Chambre 14	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 14	2	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 13	1	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 13	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 12	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 12	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 12	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 11	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 11	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 11	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
R+2															
Cage d'escaliers	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Palier	2	3	3,9	6	6	6				5			N		RAS
Chambre 26	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 26	2	3	1		6	6				5			N		RAS
Chambre 25	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 25	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 25	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 24	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 24	2	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 23	1	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 23	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 22	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 22	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 22	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 21	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 21	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 21	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
R+3															
Cage d'escaliers	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Palier	2	3	3,9	6	6	6				5			N		RAS
Chambre 36	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 36	2	3	1		6	6				5			N		RAS
Chambre 35	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 35	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 35	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 34	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 34	2	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 33	1	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Salle de bains 33	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 32	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 32	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 32	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 31	2	3	3	6	6	6	7	7		5			N		RAS
Placard 31	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Salle de bains 31	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
R+4															
Cage d'escaliers	2	3	3		6	6				5			N		RAS
Palier et placards	1	3	3	1	6	6				5			N		RAS
Appartement															
Hall	1	3	3	1	6	6				5			N		RAS
Toilettes	1	3,1	3	1	6	6				5			N		RAS
Salle d'eau	1	3,1	3		6	6				5			N		RAS
Chambre 1	1	3	3	1	6	6	7	7		5			N		RAS
Chambre 2 / bureau	1	3	3	1	6	6	7	7		5			N		RAS
Séjour / cuisine	1	3	3	1	6	6	7	7		5			N		RAS
Terrasse	1	3	3		7	7				6	5		N		RAS
Combles R+4	5	5	5							6	5	A006	A	BE	EP

*Un détail des état de conservations des matériaux est fournis en annexes I.4 et I.5 de ce présent rapport

G.b.1 / Bilan de l'analyse documentaire

G.b.2 / Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21 juillet 2019

Date(s) et heure de visite de l'ensemble des locaux :

5 août 2019 à 9h00

G.b.3 / Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

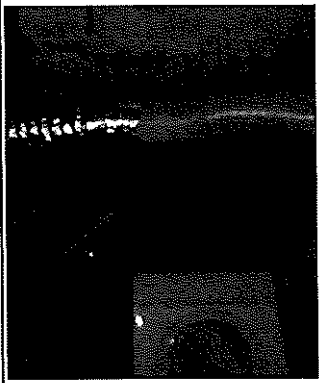
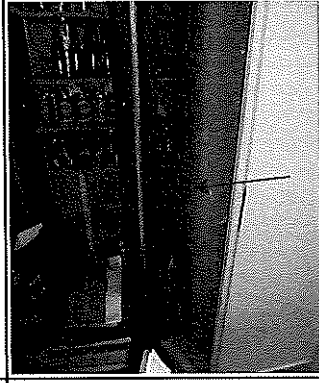
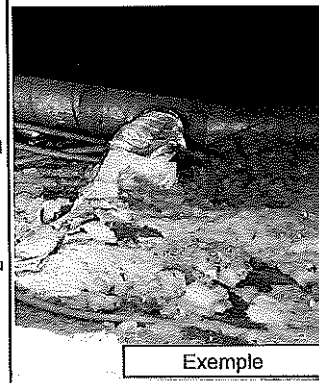
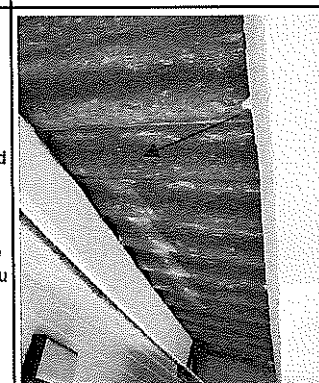
La mission de repérage s'est inspiré partiellement des prescriptions de la norme NF X 46-020.

G.b.4 / Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

H.1.a / Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Dossier : Sarl RUC HOTEL.xls

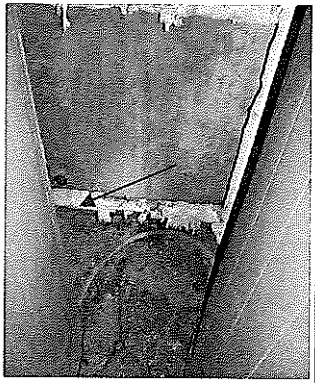
RDJ / Chaufferie - buanderie - réserve	A003 : 1 conduit horizontal en fibre- ciment	Présence d'amiante (sur avis de l'opérateur)	il est recommand é de faire une évaluation périodique du matériau	
R+0 et plus	A004 : 1 conduit vertical en fibre- ciment	Présence d'amiante (sur avis de l'opérateur)	il est recommand é de faire une évaluation périodique du matériau	
Combles R+0	A005 : Conduits verticaux en fibre- ciment	Présence d'amiante (sur avis de l'opérateur)	il est recommand é de faire une évaluation périodique du matériau	
Toiture R+4	A006 : Plaques ondulées en fibre- ciment	Présence d'amiante (sur avis de l'opérateur)	il est recommand é de faire une évaluation périodique du matériau	

*Un détail des état de conservations des matériaux est fournis en annexes I.4 et I.5 de ce présent rapport

H.1.b / Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires				
Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante				
Local ou zone homogène	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Recommandat ions ou résultat *	Photo

*Un détail des état de conservations des matériaux est fournis en annexes I.4 et I.5 de ce présent rapport

H.1.c / Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse		
Matériaux ou produits <i>ne contenant pas d'amiante</i> après analyse		
Local ou zone homogène	Identifiant + Description	Photo

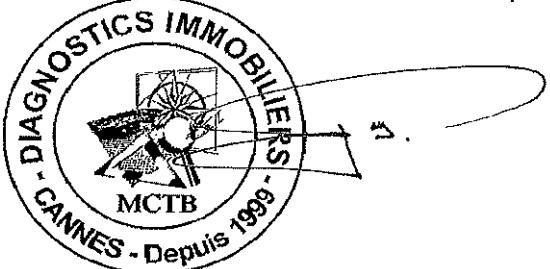
RDJ / Chaufferie	NA003 : Calorifugeage (Prélèvement n°P01)	
------------------	---	---

H.1.d / Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Matériaux ou produits **ne contenant pas d'amiante** sur justificatif et qui par nature ne contiennent pas d'amiante

Local ou zone homogène	Identifiant + Description	Photo
Ensemble du bien	NA001 : Matériaux en PVC (qui par nature ne contiennent pas d'amiante)	
Chaufferie	NA002 : Flocage (posé après 1/07/97)	

Signature du repérage n°A19080502404

Date de la commande : Visite effectuée le : N° de contrôle : Opérateur : Société : Etat rédigé le : Etat rédigé à : Remis au propriétaire le :	21 juillet 2019 5 août 2019 19080502404 Cédric PORRATI Sarl MCTB 13 août 2019 Cannes 13 août 2019	Signature de l'opérateur et cachet de l'entreprise  Le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
---	--	---

Annexes



Au rapport de mission de repérage (dossier Sarl RUC HOTEL n° 19080502404)

Annexe I. 1 Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

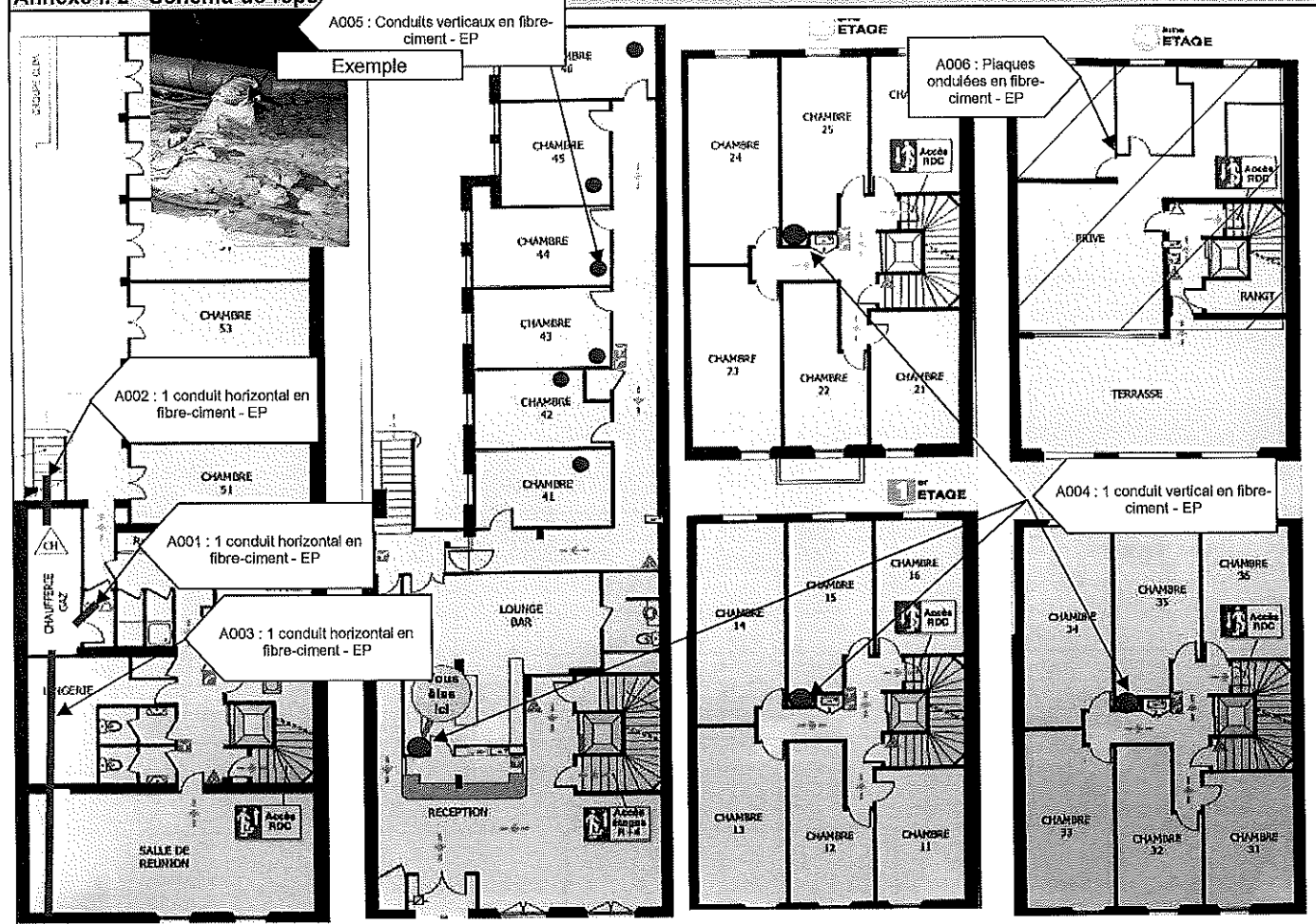
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

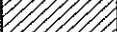
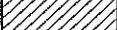
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Annexe I. 2 - Schéma de repérage



Dossier : Sari RUC HOTEL / Hôtel Ruc Hôtel Cannes / 13, Boulevard de Strasbourg / 06400 CANNES		Faux plafond contenant de l'amiante		Conduit horizontal contenant de l'amiante		Locaux ou parties de locaux non visités
		Piaque ondulées contenant de l'amiante		Conduit vertical contenant de l'amiante		Enveloppe de calorifuge contenant de l'amiante
		Dalles de sol contenant de l'amiante		Emplacement et référence du prélèvement		autres

EP = Evaluation périodique du matériau

AC1 =Action corrective de 1er niveau

AC2 =Action corrective de 2ème niveau

(1) = Evaluation périodique de l'état de conservation du matériau (résultat 1)

(2) = Surveillance du niveau d'empoussièrement de la zone (résultat 2)

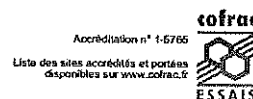
(3) = Travaux de retrait ou de confinement du matériau (résultat 3)

LEGENDE

Annexe I. 3 - Rapports d'essais



Site d'Ilkirch-Graffenstaden
38, rue de l'Industrie
67400 ILKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél : 03 88 67 01 04
serviceclient@flashlab.fr



RAPPORT SYNTHETIQUE D'ANALYSE RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Cliant : MCTB Cédric PORRATI Les Mandarinières A - 24 rue des Suisses 06400 CANNES	Référence client : 2404 Référence FlashLab : 19FP014402 Adresse du chantier : Sarl RUC HOTEL Hôtel Rue Hôtel Cannes 13, Boulevard de Strasbourg - 06400 CANNES	Date d'acceptation : 07/08/2019 Date d'analyse : 08/08/2019 Date d'édition : 12/08/2019 à 21:01
---	--	---

Phase analysée	Méthode	Description microscopique	Préparation		Résultat
			Nb	Traitement	
Référence échantillon FlashLab : 001 Localisation : R-1 / Chauffage	Référence échantillon client : P1 - Calorifuge avec plat				
- Tresse, Papier	# MOLP	Matériau granuleux, Matériau synthétique, Fibres de papier, Fibres synthétiques	2	N/A	Absence de fibres d'amiante
- Plâtre, Peinture, Indissociables	# META	N/A	1	Acide chlorhydrique	Absence de fibres d'amiante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amiante dans les matériaux :
Analyse MOLP (Microscopie Optique à Lumière Polarisée) selon le guide HSG 248 - Appendice 2
Analyse META (Microscopie Electronique à Transmission Analytique) selon la norme NF X 43-050 et méthode interne de traitement

Validé par : Elodie MICHEL
Chef d'équipe

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation.

Rapport M01 V03

Annexe I. 4 - Liste des matériaux à évaluer pour déterminer leurs états de dégradations :

Numéro et détail du matériau ou produit	Numéro du dossier	Date de l'évaluation	Local ou zone homogène	Destination déclarée du local
A001 : 1 conduit horizontal en fibre-ciment	19080502404	05/08/2019	RDJ / Chauffage	RDJ / Chauffage
A002 : 1 conduit horizontal en fibre-ciment	19080502404	05/08/2019	RDJ / Chauffage	RDJ / Chauffage
A003 : 1 conduit horizontal en fibre-ciment	19080502404	05/08/2019	RDJ / Chauffage - buanderie - réserve	RDJ / Chauffage - buanderie - réserve
A004 : 1 conduit vertical en fibre-ciment	19080502404	05/08/2019	R+0 et plus	R+0 et plus
A005 : Conduits verticaux en fibre-ciment	19080502404	05/08/2019	Combles R+0	Combles R+0
A006 : Plaques ondulées en fibre-ciment	19080502404	05/08/2019	Toiture R+4	Toiture R+4

Annexe I. 5 - Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante (liste A)

N° et détail du matériau ou du produit	Protection physique du matériau	Etat de dégradation	Protection physique du matériau	Niveau d'exposition du produit aux circulations d'air	Niveau d'exposition du produit aux chocs et vibrations	Résultat
Néant						

Conclusion possible en fonction du Résultat de la grille d'évaluation de la liste A

Résultat 1* = il doit être réalisé une évaluation périodique de l'état de conservation du matériau

Résultat 2* = il doit être réalisé une surveillance du niveau d'empoussièrement de la zone (résultat 2)

Résultat 3* = il doit être réalisé des travaux de retrait ou de confinement du matériau dans un délai de 3 ans à compter de la remise de ce rapport

*Voir détail au paragraphe I.8

Annexe I. 6 - Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

N° Matériau ou Produit	Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation
	Protection physique du matériau	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau		

A001	Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé	-	Risque de dégradation faible ou à terme	EP
A002	Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé	-	Risque de dégradation faible ou à terme	EP
A003	Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé	-	Risque de dégradation faible ou à terme	EP
A004	Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé	-	Risque de dégradation faible ou à terme	EP
A005	Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé	-	Risque de dégradation faible ou à terme	EP
A006	Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé	-	Risque de dégradation faible ou à terme	EP

Recommandation possible en fonction du Résultat de la grille d'évaluation de la liste B

EP = il est recommandé de faire une évaluation périodique du matériau*

AC1 = il est recommandé de réaliser une action corrective de 1er niveau*

AC2 = il est recommandé de réaliser une action corrective de 2ème niveau*

*Voir détail au paragraphe I.8

Annexe I. 7 / Fiche d'identification et de cotation des prélèvements

Matériaux ou produits <i>ne contenant pas d'amiante</i> après analyse		
Numéro du prélèvement	Identifiant + Description	Photo

Annexe I. 8 - Documents annexés au présent rapport

Liste des documents

Référence	Nb de pages	Dénomination	Date d'édition / révision	Informations recueillies	Observations
Néant					

Annexe I. 9 - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

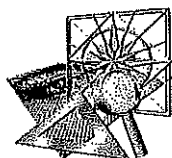
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

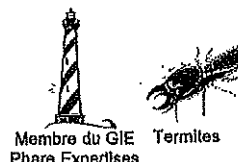
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



MCTB

Société assurée
par



L'EXPERT DU CONTRÔLE TECHNIQUE IMMOBILIER - Sociétaire sous contrat N° 7719246204 " Responsabilité Civile Professionnelle "
Les Mandariniers A - 24, rue des Sulsses - 06400 CANNES - tél. : 04 97 06 61 60- Fax : 04 97 06 61 69
Site Internet : mctb.fr - email : info@mctb.fr

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1 et R. 133-7
Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
Décret n°2006 - 1114 du 6 septembre 2006 (, R. 133-1 et R. 133-7 du C.C.H. / Ordonnance du 8 juin 2005
Recherche effectuée selon la norme NF P 03-201 (20/02/2016)

C1 - Référence du Demandeur / Mandataire

Nom : Sarl RUC HOTEL
Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Cannes
13, Boulevard de Strasbourg

C.P & Ville : 06400 CANNES

Qualité : Propriétaire

Accompagnateur : Propriétaire

B1 - Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Cannes
13, Boulevard de Strasbourg

C.P & Ville : 06400 CANNES

Désignation : Local

Type : Hôtel

Etage :

Nombre de niveaux : 7

Lot N° : No

Cave, lot N° :

Garage, lot N° :

Sec. cadastrales : No

Situation au regard l'article L.133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme : commune concernée

Nc = Non communiqué

C2 - Désignation du propriétaire

Nom : Sarl RUC HOTEL

Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Cannes
13, Boulevard de Strasbourg

C.P & Ville : 06400 CANNES

D - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : PORRATI Cédric

Entreprise : Sarl M.C.T.B.

Adresse : 24, rue des Sulsses

C.P & Ville : 06400 CANNES

N° de SIREN : 412 860 180 RCS de Cannes

Assurance : AXA au 06/08/21

N° de police RCP n° 56 931 364

Certificat de compétence délivré par QUALIXPERT (17 Rue Borrel, 81100 Castres). Depuis le 30/09/2012 au 30/09/2022 sous le n° C2014

Observations : La description du bien a été réalisée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément de repérage.

Paragraphe A

Date du contrôle : 26 février 2021
Opérateur de diagnostic : Cédric PORRATI
N° de contrôle : T 21022600549
Durée du contrôle : 1 heure 30 minutes

Conformément à l'article L-271-6 du CCH le technicien ayant réalisé le présent diagnostic n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

CONCLUSION (Paragraphe F)

Absence d'indices d'infestation de termite sur le bâti le jour de la visite.

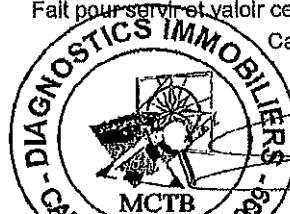
Constatations diverses (rappel paragraphe I) :

Présence de traces d'insectes à larves xylophages de type Capricorne des Maisons (*Hyloterpes bajulus* (5)) et Petites Vrillettes (*Anobium punctatum*(4)). Présence de pourriture : cubique.

Ce contrôle est valable le jour du contrôle et est utilisable moins de 6 mois pour toute transaction immobilière.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Cannes le, 26 février 2021

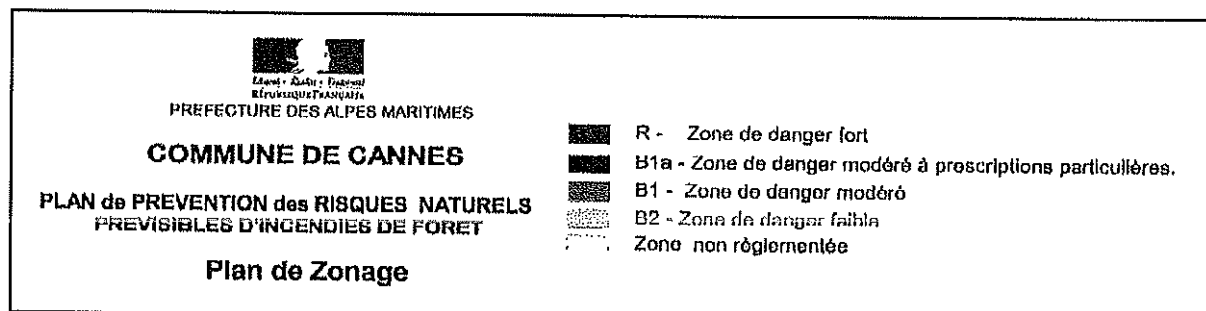


Sauf document original, pourra être annexé à l'acte authentique

Ce rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission

Annexe 2

Extraits de cartes ou de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte.



E 1/1 - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visés et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ce qui ne le sont pas :

BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)										Résultat du diagnostic d'infestation (termites) et type de termites en cause (3)
	Revêtement de sols (plancher)	Revêtement de parois (murs)	Revêtement de plafonds	Planchis	Dormant de portes (boiserie)	Ouvrant de portes (boiserie)	Dormant de fenêtres (boiserie)	Ouvrant de fenêtres (boiserie)	Portes (charpente) Menuiserie extérieure	Ossature	
R+0											
Accueil	1	3,5	3,9	6	7	7	6	6		5	Absence d'indice
Pallier	1	3	3,9	6						5	Absence d'indice
Salle	1	3	3,9	1	6	6				5	Absence d'indice
Placard salle	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Dégagement chambres et placard	1	3	3,9	6*						5	Absence d'indice
Chambre 46	2	3	3	1	6*	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 46	2	3	3		6*	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 46	1	3,1	3		6*	6				5	Absence d'indice
Chambre 45	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 45	2	3	3		6*	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 45	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 44	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 44	2	3	3		6*	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 44	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 43	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 43	1	3,1	3		6*	6				5	Absence d'indice
Chambre 42	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 42	2	3	3		6*	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 42	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 41	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 41	2	3	3		6*	6				5	Absence d'indice
Salle d'eau 41	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Combles R+0	5	5	5						6*#	5	Absence d'indice
RDJ											
Cage d'escaliers	1,6	3	3	1	6	6				5	Absence d'indice
Pallier	1	3	3	1	6	6				5	Absence d'indice
Placards pallier	5	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Cuisine	1	3,1	3	1	6	6				5	Absence d'indice
Chaudière	5	5	5		7	7				5	Absence d'indice
Buanderie	1	5	5		6	6				5	Absence d'indice
Réserve	1	6	6		6	6				5	Absence d'indice
Vestiaire	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Toilettes	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Lingerie	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Placard lingerie	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Machinnerie Asc	5	5	5		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 51	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5	Absence d'indice
Placard 51	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle d'eau 51	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 52	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5	Absence d'indice
Placard 52	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle d'eau 52	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 53	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5	Absence d'indice
Placard 53	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle d'eau 53	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 54	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5	Absence d'indice
Placard 54	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle d'eau 54	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 55	1	3	3	1	6	6	7,6	7		5	Absence d'indice
Placard 55	1	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle d'eau 55	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice

Constatations diverses (voir paragraphe I)

*PV / Pourriture cubique

*PV

*PV

*PV

*PV

*PV

*PV

*PV

*PV

*PV et #HB / Pourriture cubique

R+1											
Cage d'escaliers	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Pallier	2	3	3,9	6	6	6				6	Absence d'indice
Chambre 16	2	3	3	6	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 16	2	3	1		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 15	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 15	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 15	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 14	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 14	2	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 13	1	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 13	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 12	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 12	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 12	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 11	2	3	3	1	6	6	7	7		6	Absence d'indice
Placard 11	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 11	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
R+2											
Cage d'escaliers	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Pallier	2	3	3,9	6	6	6				5	Absence d'indice
Chambre 26	2	3	3	6	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 26	2	3	1		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 25	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 25	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 25	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 24	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 24	2	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 23	1	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 23	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 22	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 22	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 22	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 21	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 21	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 21	1	3,1	3		6	6				6	Absence d'indice
R+3											
Cage d'escaliers	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Pallier	2	3	3,9	6	6	6				5	Absence d'indice
Chambre 36	2	3	3	6	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 36	2	3	1		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 35	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 35	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 35	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 34	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 34	2	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 33	1	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Salle de bains 33	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 32	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 32	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 32	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 31	2	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Placard 31	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Salle de bains 31	1	3,1	3		6	6				6	Absence d'indice
R+4											
Cage d'escaliers	2	3	3		6	6				5	Absence d'indice
Pallier et placards	1	3	3	1	6	6				5	Absence d'indice

Appartement											
Hall	1	3	3	1	6	6				5	Absence d'indice
Toilettes	1	3,1	3	1	6	6				5	Absence d'indice
Salle d'eau	1	3,1	3		6	6				5	Absence d'indice
Chambre 1	1	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Chambre 2 / bureau	1	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Séjour / cuisine	1	3	3	1	6	6	7	7		5	Absence d'indice
Terrasse	1	3	3		7	7				6 5	Absence d'indice
Combles R+4	5	6	5							6 5	Absence d'indice

Codifications (tableaux)	1 = carrelage / faïence / tombettes / marbre	4 = tapisserie	7 = métal / PVC	PV = Petite Vrillette(4) (<i>Anobium punctatum</i>) HB = Capricorne des maisons (5) (<i>Hyloterpes bajulus</i>) VB = Vrillette des bibliothèques (4) (<i>Nicobium castaneum</i>) (4) ou autres agents type Lyctus, Grosse Vrillette, Charançon... (5) ou Capricorne des chênes
	20 = moquette / 21 = linoléum	5 = maçonnerie / blocs de béton	8 = faux plafond accessible	
	3 = crépis / peinture / papier -peint / plâtre	6 = bois	9 = faux plafond inaccessible	
(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. (2) Identifier notamment : ossature, mur, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpente. (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation. Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.				

G - Identification des bâtiments et parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visités et justification
Néant

H - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :
Les parties d'ouvrage, éléments en bois, ou contenant de la cellulose inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction. La structure des murs et cloisons de l'immeuble n'a pas été contrôlée, car cachée par les panneaux de plâtre intérieur. Les éléments en bois des plafonds, des murs, des sols cachés par du mobilier ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité. Les faces des parquets en bois sont inaccessibles car recouverts par des revêtements de sols comme les plastiques collés, les moquettes collées et les carrelages.
NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents, dont la méthodologie, et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200
J - Moyens d'investigation utilisés
Examen visuel et sondage mécanique systématique à l'aide d'un poinçon ou d'une lame de couteau des parties visibles et accessibles : recherche visuelle d'indices d'infestation (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois, examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.), examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.), recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.). Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations, d'une lampe, loupe et d'une échelle le cas échéant. A l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

I - Constatations diverses (pour la localisation voir la partie tableaux, colonne constatations diverses en page précédente) (pour l'identification de la pathologie se référer à la légende du tableau (4) et (5))
Présence de traces d'insectes à larves xylophages de type Capricorne des Maisons (<i>Hyloterpes bajulus</i> (5)) et Petites Vrillettes (<i>Anobium punctatum</i> (4)). Présence de pourriture : cubique.

B.2 - Informations diverses et documents collectés auprès du donneur d'ordre et documents fournis
Selon le donneur d'ordre, le bien n'a pas fait l'objet d'un traitement antérieur contre les termites et il n'a pas connaissance de la présence de termites dans le bâtiment. Absence de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH car la date de dépôt de la demande de permis de construire ou de la date d'engagement des travaux est postérieure au 01/11/2016.

K - Informations diverses (rappel contrat de mission) et notes
Note 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande. Ce document devra être envoyé au Maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien déposée contre décharge du Maire". Note 3 Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Note 4 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC Qualixpert - 17 rue Borrel - 81100 CASTRES Note 5 Un modèle de rapport est fixé par arrêté. Divers : Le présent contrôle ne porte que sur les éléments visibles et accessibles. Les éléments cachés par du mobilier (aux plafonds, murs, sols,...), des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de la cellulose, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en bois, ou contenant de la cellulose inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction, exemples :

- La structure des murs et cloisons de l'immeuble car cachée par le clin extérieur et les panneaux de plâtre intérieur.
- Les chevrons de la charpente qui sont cachés par des éléments de la charpente ou par l'isolation.
- Le solivage du plancher bas des combles et des planchers caché d'un côté par le revêtement de sol et de l'autre par le revêtement des plafonds des pièces.
- Les parties des calissons bois des murs des combles cachés par l'isolant.
- Les faces des parquets bois cachées par des revêtements de sols (ex : plastique collé, moquette collée, carrelage...)
- Les faces des plinthes bois, des huisseries de porte et des dormant de fenêtres en contact avec la structure des murs et des cloisons et des panneaux de plâtre

Le contrôle est visuel et avec un sondage mécanique des bois mis en œuvre (visibles et accessibles). Ce sondage s'avère sans destruction sauf si l'on découvre la présence d'insectes et/ou si l'on recherche une activité et l'étendue des dégradations.

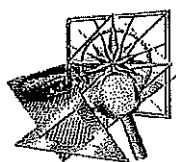
La mission a été réalisée sur le bâti et le non bâti (limité à 10 m de distance par rapport à l'emprise du bâtiment). Elle se limite aux pathologies des bois d'œuvre de l'ensemble immobilier, sur les parties visibles et accessibles le jour du contrôle sans dépose de revêtements muraux, sols ou faux plafond, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dégradations lourdes, sans destructions, hormis nécessité demandant l'autorisation du propriétaire. L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, l'intérêt étant de signaler l'état défectueux, la présence ou l'absence des insectes, voire des champignons du bois dans l'immeuble, d'établir un état relatif à la présence termites.

Pour les vides sanitaires, caves, appentis, jardin, etc., et vue le risque élevé d'infestation, il est indispensable de débarrasser sans délai les bois et autres objets contenant de la cellulose ou de l'amidon.

Une copie du contrat de mission accepté par le client (paragraphe C) est joint en annexe.

Le présent « état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » ne porte que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives visitées. Seul « l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » des parties communes de l'immeuble, annexé l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.



MCTB

Société assurée
par



L'EXPERT DU CONTRÔLE TECHNIQUE IMMOBILIER - Sociétaire sous contrat N°7719246204 " Responsabilité Civile Professionnelle "
Les Mandarinières A - 24, rue des Suisses - 06400 CANNES - Tél. : 04 97 06 61 60 - Fax : 04 97 06 61 69
Site Internet : mctb.fr - email : info@mctb.fr

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Textes réglementaires de référence

Décret n°2008-384 du 22 Avril 2008 - Arrêté du 10/08/2015, arrêté du 28 septembre 2017, norme NF C16-600 Juillet 2017, code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 134-10 à R 134-13, L 134-7 et L 271-6.

2 Identification du donneur d'ordre

Nom : Sarl RUC HOTEL
Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Cannes
13, Boulevard de Strasbourg
C.P & Ville : 06400 CANNES
Tel. / email :
Qualité : Propriétaire

2 bis Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances

Nom : Sarl RUC HOTEL
Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Cannes
13, Boulevard de Strasbourg
C.P & Ville : 06400 CANNES

Accompagnateur : Propriétaire

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Cannes
13, Boulevard de Strasbourg
C.P & Ville : 06400 CANNES
Désignation : Local
Type : Appartement
Etage : R+4
Lot / Réf. Cadastre : Nc

An. de construction : Inconnue
An. de l'installation : Inconnue
Distributeur : Inconnu

Alimentée : Oui
Tableau(x) : Démontable(s)
Protection : Interrupteur avec fonction différentielle
principale AGCP : de 30 mA.

3 Identité de l'opérateur de diagnostic ayant réalisé l'intervention et signé le rapports

Nom et prénom : PORRATI Cédric
Entreprise : Sarl M.C.T.B.
Adresse : 24, rue des Suisses
C.P & Ville : 06400 CANNES
N° de SIREN : 412 860 180 RCS de Cannes
Assurance : AXA au 06/08/21
N° de police : RCP n° 56 931 364

Certificat de compétence délivré par QUALIXPERT (17 Rue Borrel, 81100 Castres). Depuis le 22/09/2013 au 21/09/2023 sous le n° C2014

Valeur de la
résistance de terre : 3,5 Ω

Nc : Non communiqué

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification (H)

Néant

4 Limites du domaine d'application du diagnostic

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

X	1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
	2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
	3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
	5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.
	6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

	P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
	P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Domaines	Numéro de l'article (1) et libellés et localisation (*) des anomalies	Numéro de l'article (2) et Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
1	B1.3 b / Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	
	B3.3.6 a 1-2-3 / Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre ou comporte une broche de terre non reliée à la terre ou au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B.3.3.6.1 / Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inférieur ou égale 30 mA.
	B5.3 a / Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B.5.3.1 / Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche • la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche est correctement mise en œuvre.
Pour résumer et pour supprimer ou pour compenser la plupart des anomalies (#) : faire installer une coupure d'urgence (d'une seule manœuvre) à l'intérieur du logement -		

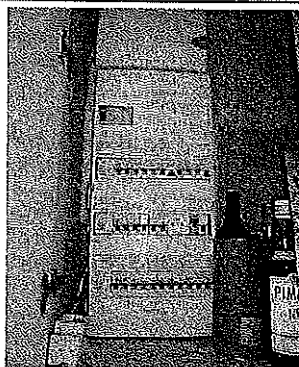
(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. (#) liste non exhaustive.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

8 Photos*



* Photos données pour exemples, elles permettent de localiser et/ou de montrer le type d'anomalies

6 Avertissement particulier

6.1 Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés (ne pouvant être contrôlés ultérieurement)

Numéro de l'article (1) et Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B3.3.1 b / Vérification des éléments constituant la prise de terre. B3.3.1 c / Vérification de l'interconnexion des prises de terre d'un bâtiment. B3.3.2 a / Vérification de l'existence du conducteur de terre. B3.3.2 b / Vérification de la section du conducteur de terre. B3.3.3 a / Vérification de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre. B3.3.4 b / Vérification de la section du conducteur de la liaison équipotentielle principale. B3.3.4 d / Vérification que la connexion du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs assure un contact sûr et durable dans le temps. B3.3.5 a / Vérification de l'existence du conducteur principal de protection. B3.3.5 / Vérification que les éléments constituant le conducteur principal de protection sont appropriés (non utilisation de canalisations de liquides ou de gaz).	L'ensemble des points de contrôles ne sont pas vérifiables car les éléments à contrôler ne sont pas visibles.
B 3.3.4 a Vérification que la connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement est visible	Les connexions ne sont pas visibles mais leurs continuités ont été mesurées.
B3.3.6 a3 / Vérification que tous les circuits comportent un conducteur de protection relié à la terre - B3.3.6 c / Vérification de la section du conducteur de protection dans l'ensemble des circuits.	Les points de contrôles ont été vérifiés uniquement dans leurs parties visibles au tableau de distribution.
B3.3.6 b / Vérification que des éléments conducteurs tels que canalisations de liquides ou de gaz ne sont pas utilisés comme conducteur de protection	Les canalisations ne sont pas visibles dans leur ensembles.
B4.3 h / Vérification de la présence de traces d'échauffement des sur les conducteurs ou les appareillages - B7.3 b / Isolant des conducteurs en bon état	Non vérifiable sur l'ensemble de l'installation.
B5.3 b / Vérification de la section du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La liaison équipotentielle supplémentaire est masquée
B5.3.d / Vérification des connexions du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, sur les éléments conducteurs et/ou les masses et/ou la broche de terre du (des) socle(s) de prise de courant	Les connexions sont masquées mais la continuité a été réalisée.

6.2 Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés (pouvant être contrôlés ultérieurement)

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés (libellés 1 et motifs) (Attention que si la case devant est cochée) :

☐	Le démontage du capot du tableau électrique n'est pas réalisable, l'état apparent des conducteurs au niveau des connexions n'a donc pas été vérifié B4.3 h. L'adéquation entre le calibre des protections contre les surintensités et la section des conducteurs de l'ensemble des circuits n'a pu être vérifiée B4.3 e. La vérification que les dispositifs de protection contre les surintensités sont bien placés sur les conducteurs de phases (B4.3 a2) n'est pas réalisée. Les sections des conducteurs (B4.3 f 1 et 2) ne sont pas vérifiables.
☐	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite, les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées (B2.3 h et i), la vérification que les dispositifs de protections contre les surintensités sont bien placés sur les conducteurs de phases (B4.3 a2) n'a pas été réalisée. Il est impossible de s'assurer que l'ensemble de l'installation est protégée par un dispositif différentiel de 30 mA.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

(1) Références des numéros d'article selon l'Annexe C de la norme

6.3 Commentaires sur les circonstances lors du déroulement de la mission

-

7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil

7.1 Informations diverses

Numéro de l'article (1) et libellés des Informations
B.11 a 1 / L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b 1 / L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c 1 / L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des Informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

7.2 Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Numéro de l'article (1) et libellés des constatations diverses

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

7.3 Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Numéro de l'article (1) et libellés des constatations diverses

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

9 Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité (Selon la norme NF C16 600) :

9.1 Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic :

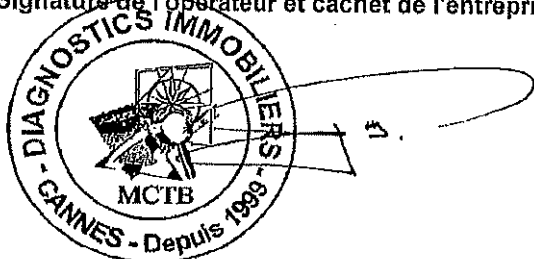
X	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

Les constatations diverses concernant :

	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic (voir 7.2))
X	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés (voir 6)
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement (voir 7.3)

9.2 Autres :

X	La responsabilité du donneur d'ordre restera pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic sera limitée aux points effectivement vérifiés. Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques, mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.
---	---

Visite effectuée le :	26 février 2021	Signature de l'opérateur et cachet de l'entreprise 
N° de contrôle :	21022600549	
Opérateur :	Cédric PORRATI	
Société :	Sarl MCTB	
Etat rédigé le :	26 février 2021 à Cannes	

8/ EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
Domaine 1 (B.1)	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. <i>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</i>
Domaine 2 (B.2 et B.3)	Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. <i>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i> Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. <i>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i>

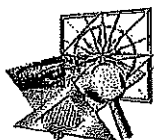
Domaine 3 (B.4)	Dispositif de protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. <i>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</i>
Domaine 4 (B.5 et B.6)	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. <i>Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i> Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. <i>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i>
Domaine 5 (B.7 et B8.3.e)	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Domaine 6 (B.8 sauf B8.3.e)	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
P1 / P2 (B.9)	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
P3 (B.10)	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. <i>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i>

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'Informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
(B.11)	Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou a normale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum): La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.



MCTB Cannes

24 A, rue des Suisses - 06400 CANNES - tél 04 97 06 61 50

www.mctb.fr / info@mctb.fr

Société assurée par



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

N° de rapport : SARL RUC HOTEL 25.02.21	Date du rapport : 26/02/2021
Valable jusqu'au : 25/02/2031	Diagnosticteur : PORRATI Cédric
Type de bâtiment : Immeuble Collectif	Signature :
Nature : Appartement	
Année de construction : 1930	
Surface habitable : 67,48 m²	
Adresse : 13 boulevard de Strasbourg Hôtel Ruc Hôtel Cannes Immeuble 06400 CANNES INSEE : 6029	Référence ADEME : 2106V2001354I
Etage : 4ème	
N° de Lot : NC	
Propriétaire : SARL RUC HOTEL	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu):
Nom : SARL RUC HOTEL	Nom :
Adresse : Hôtel Ruc Hôtel Cannes 13, Boulevard de Strasbourg 06400 CANNES	Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années du 29/06/2017 au 29/06/2020, prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Eau chaude sanitaire	Gaz naturel 7 668,33 kWh (PCS)	Gaz naturel 6 908,41	6 908,41	673,57 €
Chauffage + Refroidissement	Electrique 1 926,67 kWh	Electrique 1 926,67	4 970,8	277,44 €
Consommations d'énergie pour les usages recensés	Electrique 1 926,67 kWh Gaz naturel 7 668,33 kWh (PCS)	Electrique 1 926,67 Gaz naturel 6 908,41	11 879,21	1 112,24 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation réelle : 176,04 kWh _{ep} /m².an		Estimation des émissions : 26,35 kg _{eq} CO ₂ /m².an	
Logement économe Logement énergivore	Logement Logement	Faible émission de GES Forte émission de GES	Logement Logement

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / Inconnu	Pompe à chaleur air/air	Chaudière standard
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Combles aménagés sous rampants	Soufflage d'air chaud (surface chauffée : 67,48 m²)	Ventilation naturelle par conduit
Menuiseries :	Système de refroidissement :	
Porte 1	Individuelle électrique	
Type de fenêtres	double vitrage vertical	
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Inconnu	☐ Oui ☒ Non ☐ Non requis	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	Néant kWh _{tep} / m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun		

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'innoculation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'innoculation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchiez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité.		
Simulation 1	Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires.		

Commentaires :

Néant

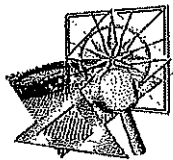
Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_ele.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature : 	Établissement du rapport : Fait à CANNES le 26/02/2021 Cabinet : MCTB Nom du responsable : Désignation de la compagnie d'assurance : AXA N° de police : 7719246204 Date de validité : 01/08/2020
Date de visite : 25/02/2021 Le présent rapport est établi par Fournati Frédéric dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT 17, Rue Borrel 81100 CASTRES N° de certificat de qualification : C2014 Date d'obtention : 06/10/2017	



MCTB

Société assurée
par



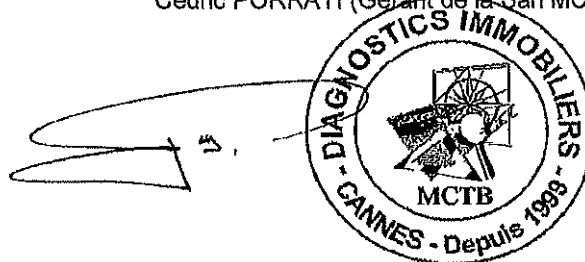
L'EXPERT DU CONTROLE TECHNIQUE IMMOBILIER - Sociétaire sous contrat N° 7719246204 " Responsabilité Civile Professionnelle
Les Mandariniers A - 24, rue des Suisses - 06400 CANNES - tél. : 04 97 06 61 60 - Fax : 04 97 06 61 69
Site Internet : mctb.fr - email : info@mctb.fr

D. D. T. **Dossier de Diagnostics Techniques**

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 18 Journal Officiel du 9 juin 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Loi n° 2008-1772 du 30 décembre 2006 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Nous attestons sur l'honneur que nous sommes en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du CCH et que nous disposons des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des diagnostics qui nous sont confiés.

Fait pour valoir ce que de droit.
Cédric PORRATI (Gérant de la Sarl MCTB)



Propriétaire :

Sarl RUC HOTEL

Adresse du propriétaire :

Hôtel Ruc Hôtel Cannes 13, Boulevard de Strasbourg - 06400 CANNES

Adresse du bien :

Hôtel Ruc Hôtel Cannes 13, Boulevard de Strasbourg - 06400 CANNES

Désignation du bien :

Local, de type Hôtel au .

Monsieur Cédric PORRATI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04
consultable sur www.qualixpert.com conformément à
l'ordonnance 2005-855 litre III du 8 juin 2005 et au décret
2006-4114 du 05 septembre 2006.

cofruc

 CERTIFICATION
 DE PERSONNES
 ACCREDITATION
 N° 40034
 PORTÉE
 DISPONIBLE SUR
 www.cofruc.es

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de roborages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/09/2018 au 21/09/2023	Arrêté du 3 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 07/11/2017 au 06/11/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 08/10/2017 au 08/10/2022	Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention Franco Métropolitaine	Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PDF GENERATED BY PDFCERK.COM

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
☎ 05 56 30 95 75
☎ 05 97 50 58 06
✉ contact@vdassociés.fr



Assurance et Banque

SARL METRAGES ET CONTROLES TEC
24 RUE DES SUISSES
LES MANDARINIERS
06400 CANNES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 07/08/2017

Vos références

Contrat
7719246204
Client
018258220

Date du courrier
03 août 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
METRAGES ET CONTROLES TEC

Est titulaire du contrat d'assurance n° 7719246204 ayant pris effet le 07/08/2017.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :

AMIANTE :

Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante
Diagnostic technique amiante
Diagnostic amiante parties privatives
Contrôle périodique (amiante)
Contrôle visuel après travaux (plomb-amiante)
Repérage amiante avant/après travaux et démolition

PLOMB :

Diagnostic plomb dans l'eau
Constat des risques d'exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)
Recherche de plomb avant travaux/démolition

ETAT PARASITAIRE :

Etat relatif à la présence de termites.
Etat parasitaire (mérules, vrillettes, lyctus).
Information sur la présence de risque de mэрule (LOI ALUR).

MESURES :

Mesurage loi Carrez et loi Boutin.

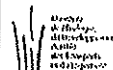
AUTRES :

Etat de l'installation intérieure de gaz.
Etat des risques naturels, miniers et technologiques (ENRNM)
Diagnostic de performance énergétique (DPE).
DPE individuel pour maisons individuelles, appartements et lots tertiaires affectés à des immeubles à usage principal d'habitation,
ainsi que les attestations de prise en compte de la réglementation thermique.
Etat de l'installation intérieure d'électricité.

La présente attestation est valable du 01/08/2020 au 01/08/2021 et ne peut engager l'assureur
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borle
Directeur Général Délégué

Etat des risques et pollutions



aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° IAL06029110731 du 31/07/2011

mis à jour le

Adresse de l'immeuble : Hôtel Ruc Hôtel Cannes

C.P. & Ville : 06400 CANNES

13, Boulevard de Strasbourg

S. Cadastre N° : Nc

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N : oui ☐ non ☒
 - (1) si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : Inondation date : 29/12/2010
 - Feux de forêt : non concerné par le risque
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRN : oui 2 ☐ non ☐
 - (2) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés* : oui ☐ non ☐
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N : oui 1 ☐ non ☒
 - (1) si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : Inondation date : 27/09/2007
 - Inondation : non concerné par le risque
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRN : oui 2 ☐ non ☐
 - (2) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés* : oui ☐ non ☐
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N : oui 1 ☒ non ☐
 - (1) si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : Inondation (Prescrit) : Pas de carte disponible à ce jour, impossible de situer le risque. date : 05/12/2017
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRN : oui 2 ☒ non ☐
 - (2) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés* : oui ☐ non ☐
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N : oui 1 ☐ non ☒
 - (1) si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : Inondation date :
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRN : oui 2 ☐ non ☐
 - (2) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés* : oui ☐ non ☐
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N : oui 1 ☐ non ☒
 - (1) si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : Inondation date :
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRN : oui 2 ☐ non ☐
 - (2) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés* : oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M : oui 3 ☐ non ☒
 - (3) si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : Inondation date :
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRM : oui 4 ☐ non ☐
 - (4) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés* : oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé [A] : oui 5 ☐ non ☒
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé [P] ou [T] : oui 5 ☐ non ☒
- (5) Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 - Effet thermique ☐
 - Effet de surpression ☐
 - Effet toxique ☐

- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement : oui ☐ non ☐
- > L'immeuble est situé en zone de prescription : oui 6 ☐ non ☐
- (6) Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés* : oui ☐ non ☐
- (6) Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat : oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité : Zone 1 ☐ Zone 2 ☐ Zone 3 ☒ Zone 4 ☐ Zone 5 ☐
 - classée en : très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée : Potentiel de catégorie 3

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) : oui ☐ non ☒

Situation de l'immeuble au regard du Plan d'Exposition au Bruit

- > L'immeuble se situe : Hors zone ☒ Zone A ☐ Zone B ☐ Zone C ☐ Zone D ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

- * catastrophe naturelle minière ou technologique (à cocher et remplir par le vendeur ou le bailleur)
- L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente : Oui ☐ Non ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Textes de référence (arrêté préfectoral, rapport de présentation et règlement) pour chaque risque

Feux de forêt : non concerné par le risque

Inondation : non concerné par le risque

Inondation (Prescrit) : Pas de carte disponible à ce jour, impossible de situer le risque.

Signatures (rayer la mention inutile)

Vendeur* / Bailleur*

Sarl RUC HOTEL

Acquéreur / Locataire

Lieu / date

à

le 26 février 2021

Attention ! Le vendeur ou le bailleur doit remplir le paragraphe en jaune, et les paragraphes notés d'un * et établir une déclaration sur l'honneur sur papier libre pour certifier de la survenance ou non de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle. S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état. Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix (IV de l'article 126-6 du code de l'environnement). Pour consulter la liste des arrêtés de Catastrophe Naturelle se rendre sur : <http://observatoire-regional-risques-paca.fr/molc/loven/searchbytypeinfo>

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° IAL06029110731

du

31/07/2011

mis à jour le

Adresse de l'immeuble :

Hôtel Ruc Hôtel Cannes
13, Boulevard de Strasbourg

C.P. & Ville : 06400 CANNES

S. Cadastre N° : Nc

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

• L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

Révisé ☐

Approuvé ☐

oui ☐ non ☒

Date

(1) si oui, nom de l'aérodrome

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

oui 2 ☐ non ☐

(2) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés*

oui ☐ non ☐

• L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

Révisé ☐

Approuvé ☐

oui 1 ☐ non ☐

Date

(1) si oui, nom de l'aérodrome

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

oui 2 ☐ non ☐

(2) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés*

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme

Hors zone ☒ Zone A¹ ☐ Zone B¹ ☐ Zone C¹ ☐ Zone D¹ ☐

très forte

forte

modérée

faible

¹ (Intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 67 et 65)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 60). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater virgules A du code général

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Signatures (rayer la mention inutile)

Vendeur* / Bailleur*

Sarl RUC HOTEL

Acquéreur / Locataire

Lieu / date

à

le 26 février 2021

Information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

En application de l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme

Dossier : SARL RUC HOTEL 2021.xls

Zone A : zone de bruit fort
où $L_{den} > 70$ ou $IP > 96$

Zone B : zone de bruit fort
et dont la limite extérieure
est comprise entre L_{den} 65 et 68
ou zone dont la valeur IP
est comprise entre 96 et 89

Zone C : zone de bruit modéré
comprise entre la limite
extérieure de la zone B
ou $IP = 89$ et une limite
comprise entre L_{den} 57 et 55
ou IP entre 84 et 82

Zone D : zone de bruit
comprise entre la limite
extérieure de la zone C
et la limite correspondant à
 L_{den} 50

Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3



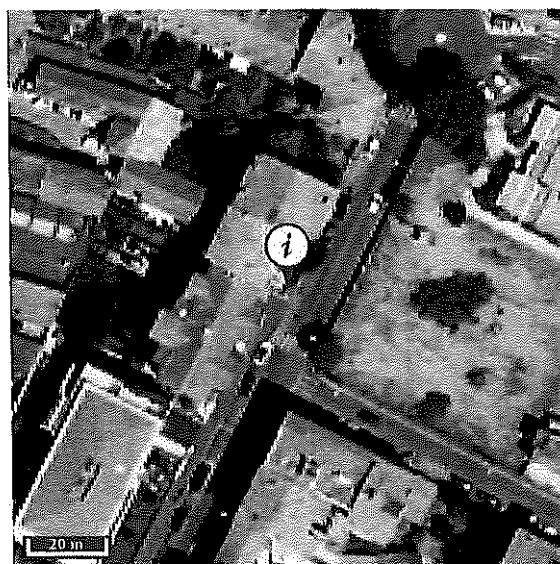
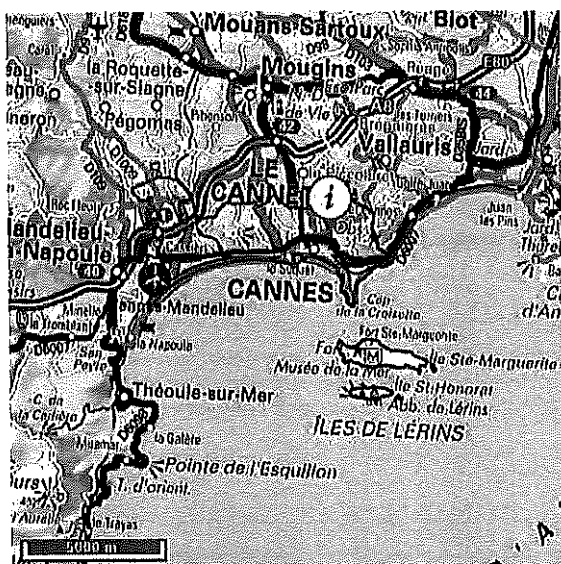
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

13 Boulevard de Strasbourg, 06400 Cannes



Informations sur la commune

Nom : CANNES

Code Postal : 06400

Département : ALPES-MARITIMES

Région : Provence-Alpes-Cote d'azur

Code INSEE : 06029

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié en 2018

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 45 (détails en annexe)

Population à la date du 26/06/2019 : 73234

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



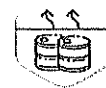
Retrait-gonflements des sols
Aléa moyen



Séismes
3 - MODEREE



Installations industrielles



Sites et sols industriels



Sites Inventaire BASIAS



Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

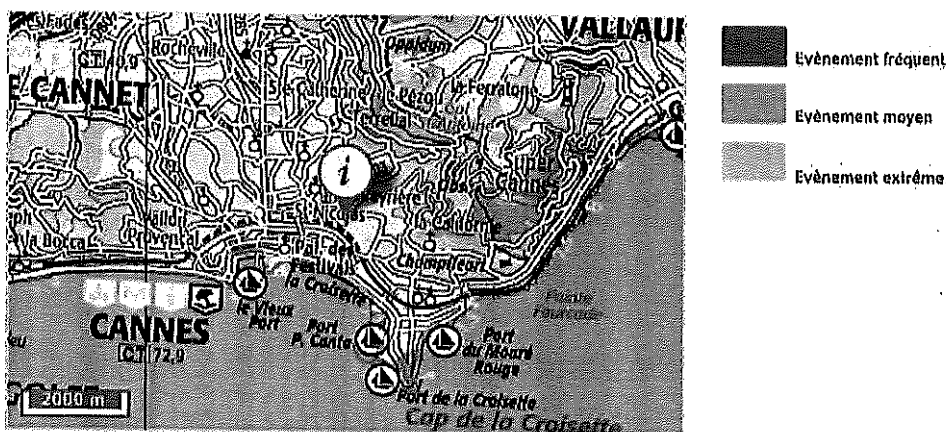
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Oui**

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondations passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
TRI Nice Cannes Mandelieu	Inondation - Par submersion marine, Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	La Banquière, Le Paillon, Le Paillon de Contes, Le Var	12/12/2012				

Informations historiques sur les inondations

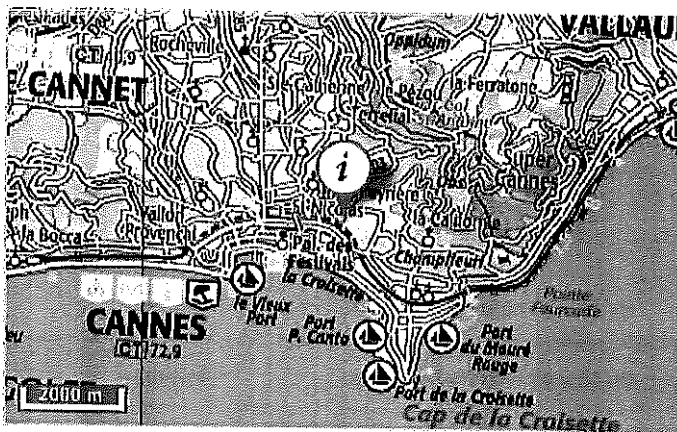
Evènements historiques d'inondation dans le département : 29 (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
02/10/2015 - 03/10/2015	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures),Ecoulement sur route,Ruissellement urbain	Inconnu	300M-3G
15/01/2014 - 18/01/2014	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	Inconnu
03/11/1994 - 07/11/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,non précisé	de 1 à 9 morts ou disparus	Inconnu
31/12/1993 - 06/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	Inconnu	Inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	Inconnu
30/09/1926 - 28/11/1926	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar	de 10 à 99 morts ou disparus	Inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
06DDTM1996 0008 - PPR sur plusieurs communes	Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	12/03/1996	27/10/1997	23/12/1998			- / - / -	
06DREAL2019 0001 - PPR IN Siagne 2018 REV	Inondation, Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	11/05/2018					- / - / -	

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

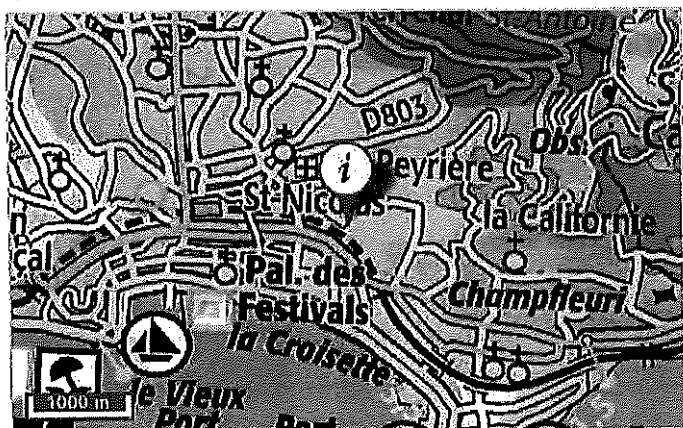
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : ☒ Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : ☒ Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

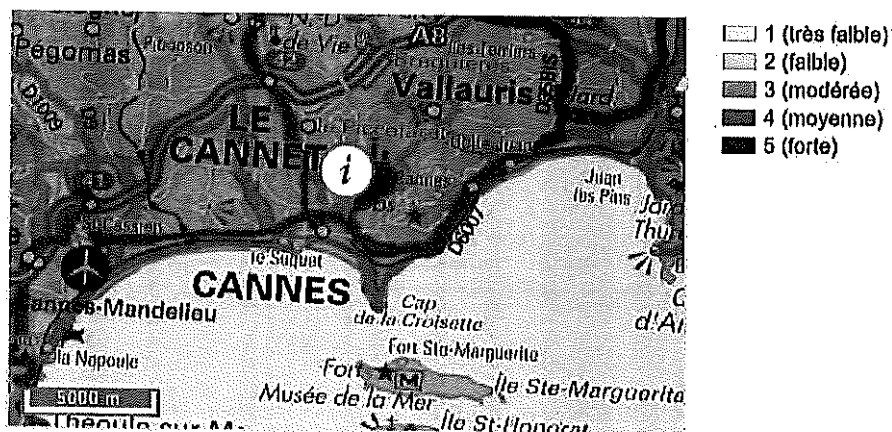
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 3 - MODEREE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

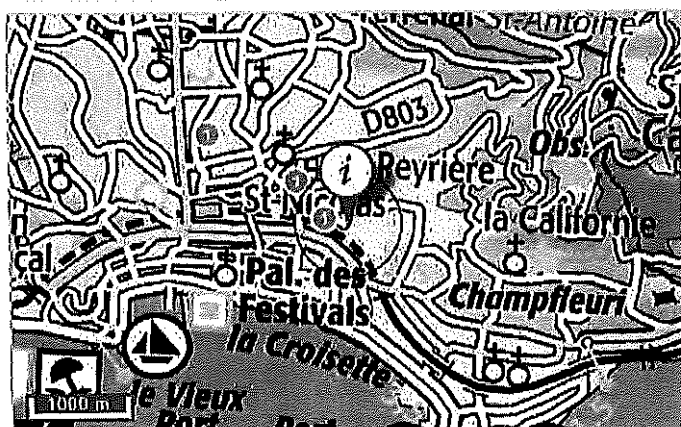
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'Information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites Industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Oui**

Sur cette carte, sont indiqués les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

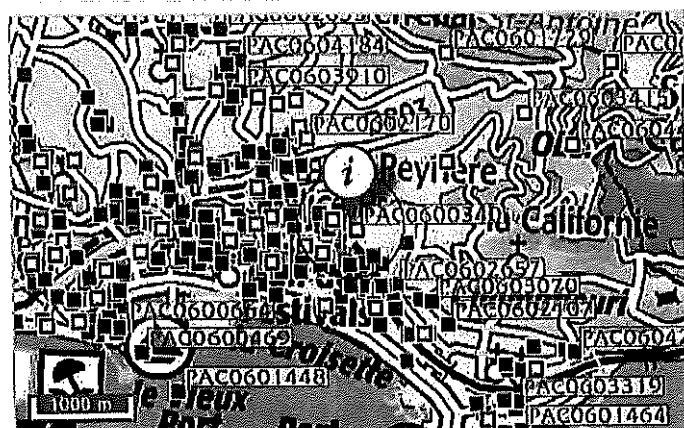


Source: MTEs, DREAL/DRIEE

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Oui**

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

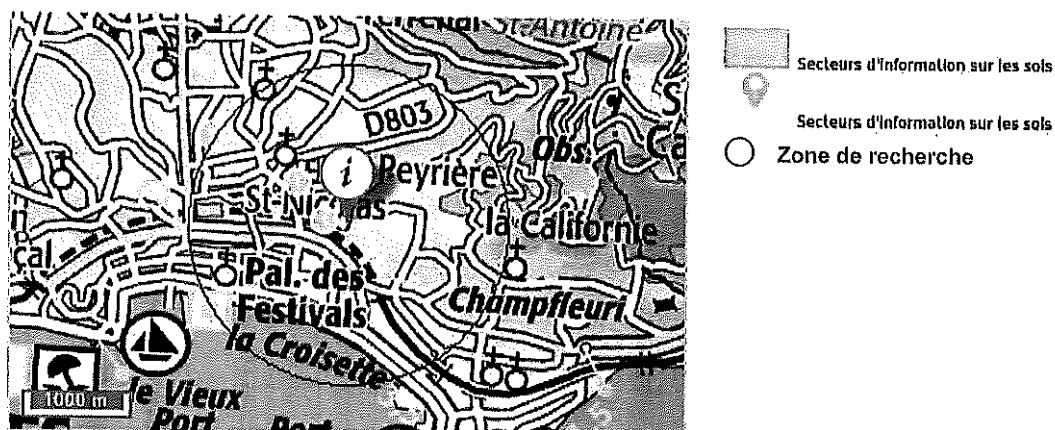


Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Oui

Sur cette carte sont indiqués les Secteurs d'Information sur les sols (SIS) publiés par l'Etat. La carte représente les SIS dans un rayon de 1000 m autour de votre localisation. Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.



Source: MTES, DREAL/DRIEE

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

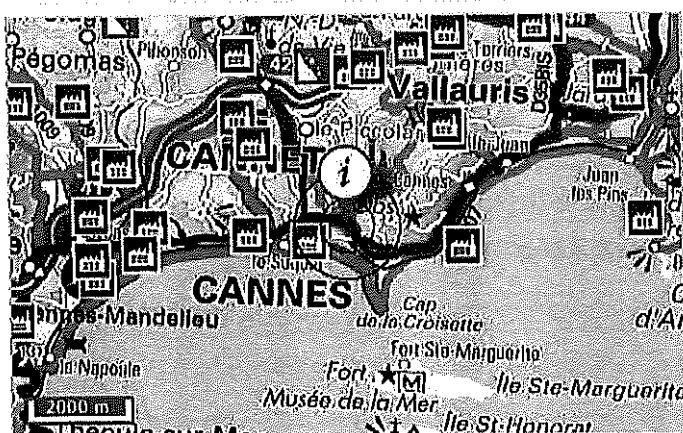
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 1

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



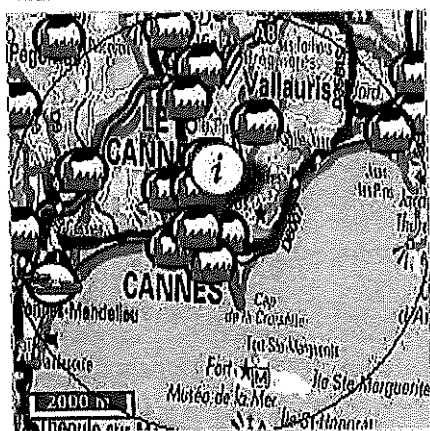
Source: BRGM

- Installations classées (Grande échelle)
- Usine Seveso
 - Usine non Seveso
 - Elevage de bovin
 - Elevage de volaille
 - Elevage de porc
 - Carrière
 - Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 15

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

- Stations d'épuration
- Elevage
- Industries
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : Non

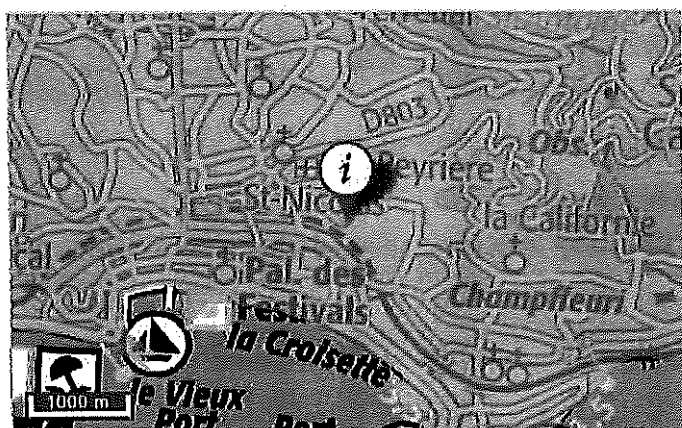
Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **Fort**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 45

Chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF20200046	20/12/2019	21/12/2019	02/03/2020	13/03/2020
06PREF20200028	23/11/2019	24/11/2019	13/01/2020	29/01/2020
06PREF20090017	14/12/2008	15/12/2008	18/05/2009	21/05/2009
06PREF20090016	30/11/2008	01/12/2008	18/05/2009	21/05/2009
06PREF19930021	05/12/1992	05/12/1992	19/03/1993	28/03/1993
06PREF19900003	25/02/1989	26/02/1989	08/01/1990	07/02/1990

Eboulement, glissement et affaissement de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF19960067	11/01/1996	12/01/1996	03/04/1996	17/04/1996

Glissement de terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF19940121	26/06/1994	27/06/1994	15/11/1994	24/11/1994
06PREF19950007	05/10/1993	10/10/1993	12/01/1995	31/01/1995

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF20110067	08/11/2011	08/11/2011	21/12/2011	03/01/2012
06PREF20100029	04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010	26/06/2010
06PREF20100028	19/02/2010	19/02/2010	25/06/2010	26/06/2010
06PREF20100012	01/01/2010	01/01/2010	10/05/2010	13/05/2010
06PREF20100011	22/12/2009	25/12/2009	10/05/2010	13/05/2010
06PREF20040006	31/10/2003	01/11/2003	11/05/2004	23/05/2004
06PREF20010005	06/11/2000	06/11/2000	06/03/2001	23/03/2001

Inondations et coulées de boue : 21

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF20190083	01/12/2019	02/12/2019	12/12/2019	19/12/2019
06PREF20190039	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019
06PREF20150070	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015
06PREF20150007	04/11/2014	05/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
06PREF20110039	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
06PREF20090051	18/09/2009	18/09/2009	10/11/2009	14/11/2009
06PREF20090050	15/09/2009	15/09/2009	10/11/2009	14/11/2009
06PREF20050236	08/09/2005	09/09/2005	16/12/2005	30/12/2005
06PREF20050176	05/08/2004	05/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
06PREF20010145	24/12/2000	25/12/2000	29/08/2001	26/09/2001
06PREF20000111	05/11/2000	06/11/2000	19/12/2000	29/12/2000
06PREF20000018	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
06PREF19990027	05/09/1998	05/09/1998	23/02/1999	10/03/1999
06PREF19960010	11/01/1996	12/01/1996	02/02/1996	14/02/1996
06PREF19940140	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
06PREF19940120	26/06/1994	27/06/1994	15/11/1994	24/11/1994
06PREF19930044	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
06PREF19920004	28/09/1991	30/09/1991	21/09/1992	15/10/1992
06PREF19890007	25/02/1989	26/02/1989	05/12/1989	13/12/1989
06PREF19870012	10/10/1987	11/10/1987	02/12/1987	16/01/1988
06PREF19880002	04/10/1987	05/10/1987	22/06/1988	30/06/1988

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF20170002	03/10/2015	04/10/2015	20/12/2016	27/01/2017

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF20090009	01/07/2007	30/09/2007	13/03/2009	18/03/2009
06PREF20090008	01/01/2007	31/03/2007	13/03/2009	18/03/2009
06PREF20090007	01/01/2006	31/03/2006	13/03/2009	18/03/2009
06PREF20090062	01/01/2005	31/03/2005	10/12/2009	13/12/2009
06PREF20090006	01/07/2004	30/09/2004	13/03/2009	18/03/2009
06PREF20090005	01/01/2004	31/03/2004	13/03/2009	18/03/2009

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF19820035	06/11/1982	10/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'Information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» : sa source (à minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.